



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement-Risques

Unité eau – service de police de l'eau
et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral
portant modification des délais de recours contentieux
de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un
prélèvement d'eau sur la source de Gérard, de la
construction d'une retenue d'eau pour la production de
neige de culture et portant règlement d'eau de l'ouvrage.
Opérations réalisées par le syndicat mixte de Guzet
sur la commune d'Ustou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 181-50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant autorisation d'un prélèvement d'eau sur la source de Gérard, de la construction d'une retenue d'eau pour la production de neige de culture et portant règlement d'eau de l'ouvrage ;

Vu l'ordonnance n ° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 15 ;

Considérant que les délais de recours contentieux ont été modifiés par l'ordonnance ci-dessus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

Article 1:

L'article 35 (voies et délais de recours) de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant autorisation d'un prélèvement d'eau sur la source de Gérard, de la construction d'une retenue d'eau pour la production de neige de culture et portant règlement d'eau de l'ouvrage est rectifié comme suite :

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie pour l'arrêté portant modification. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Article 2: publication de l'arrêté

Conformément à l'article R 181-44 :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Ustou,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Ustou,
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège et le maire de la commune d'Ustou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Foix, le 14 juin 2017

La préfète,
signé
Marie LAJUS